

GE_GERICHTE A/4583/2006 vom 15. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4583_2006

FR: GE_GERICHTE A/4583/2006 du 15 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4583/2006 del 15 ottobre 2007

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL) ; ACTIVITÉ LUCRATIVE À TEMPS PARTIEL ; ENFANT ; MEMBRE DE LA FAMILLE ; OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE ; ATTEINTE À LA SANTÉ ; ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ ; ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX HABITUELS ; COMPARAISON DES REVENUS ; MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION ; DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ | LAI4; LPGA16

Erwägungen

E. 5

% 0 % 0 % Alimentation 45 % 25 % 11,25 % Entretien du logement 20 % 40 %

E. 8

% Emplettes et courses

E. 10

a) Le statut mixte 50 % activité ménagère - 50 % activité lucrative n'a pas été précisément contesté par la recourante. Celle-ci a néanmoins mentionné dans le questionnaire de l'AI, le 6 avril 2004, qu'en bonne santé elle aurait continué la même activité d'aide cuisinière à 100 %, et lors de l'audience de comparution personnelle des parties que, sans atteinte à la santé, elle travaillerait à 50 %, même à 100 % et que, si un poste d'aide de cuisine avait existé à 100 %, elle aurait postulé. Toutefois, au vu des déclarations de l'assurée, reportées dans l'enquête ménagère, selon lesquelles elle aurait continué à travailler 20 heures par semaine sans atteinte à la santé et du fait qu'elle n'a jamais concrètement postulé pour un travail à 100 % antérieurement à mars 2003 alors qu'elle a travaillé pendant plus de treize ans, il convient de confirmer le statut mixte de l'assurée, l'existence d'une activité à plein temps sans atteinte à la santé n'étant pas prouvée au degré de la vraisemblance prépondérante. Conformément à la situation salariale du 25 janvier 2002 ainsi qu'aux renseignements fournis par l'employeur le 30 août 2007, le taux de travail de la recourante était de 42,5 %, compte tenu des vacances scolaires payées, et non de 50 % comme retenu par l'intimé. En conséquence, le statut de la recourante est mixte et comprend une part d'activité lucrative équivalant à un taux de 42,5 % et une part d'activité ménagère restante de 57,5 %. b) Selon le chiffre 3110 de la circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité du 1^{er} janvier 2004 (CIIAI), le taux d'invalidité se détermine dans ce cas à l'aide de la formule suivante : $E \times IE + ([EZ - E] \times H) = \text{Taux d'invalidité en pour-cent}$
EZ = travail fourni par les assurés en tant que personnes non invalides exerçant une activité lucrative, en heures de semaine. IE = handicap rencontré en tant que personne exerçant une activité lucrative, en pour-cent. EZ = durée de travail normale des personnes exerçant une activité lucrative à plein temps dans la branche d'activité concernée, en heures

par semaine. H = handicap rencontré dans le ménage, en pour-cent. ba) S'agissant de la sphère d'activité lucrative, il convient de déterminer selon la méthode de comparaison des revenus, le degré d'invalidité de l'assurée (ATF 130 V 343). Pour l'évaluation des revenus avec et sans invalidité, il y a lieu de tenir compte des circonstances de fait qui prévalaient au moment de la naissance éventuelle du droit à une rente, ainsi que des modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision et ayant des conséquences sur le droit à la rente (art. 29 al. 1 let. b LAI; ATF 129 V 223 consid. 4.1; 128 V 174). Est en conséquence pertinente en l'espèce l'année de référence 2004. L'intimé a tenu compte d'un salaire sans invalidité en 2003 de 24'830 fr., soit 13 x 1'910 fr., indexé pour 2004 à 25'107 fr. Or, l'employeur a indiqué, le 16 février 2004, que pour un travail de 20 heures par semaine, la recourante aurait gagné en 2004 27'327 fr. Il n'y a pas de raison de s'écarter de ce montant. Quant au salaire avec invalidité, il a été déterminé à juste titre sur la base des ESS 2004, tableau TA1, niveau 4, avec une adaptation à la durée hebdomadaire de travail à 41,6 heures, soit un salaire annuel de 48'585 fr. Conformément aux conclusions de l'expertise du CEM qui estime une capacité de travail de 60 % dans une activité adaptée, la recourante est en tous les cas capable de travailler à un taux, comme antérieurement, de 42,5 % dans une telle activité. Pour calculer le degré d'invalidité dans la sphère lucrative, l'intimé a pris en compte un salaire d'invalidé fondé sur un taux de travail de 60 % alors même qu'il l'a comparé ensuite à un salaire sans invalidité à un taux de 50 %. Quoiqu'il en soit, le taux d'activité dans la sphère lucrative étant finalement de 42,5 %, le calcul suivant doit être effectué : le salaire d'invalidé est de 20'648 fr. 625 (soit 42,5 % x 48'585 fr.) auquel il convient d'opérer une déduction de 25 %, admise à juste titre par l'intimé, ce qui aboutit à un revenu d'invalidé de 15'486 fr. 45. La perte de gain est ainsi de : 27'327 fr. - 15'486 fr. 45 = 43,33 % 27'327 fr. Ce taux correspond à l'invalidité de la recourante dans la sphère lucrative. bb) Le taux d'invalidité ménagère a été arrêté à 28,25 %. Or, la recourante reproche à l'intimé d'avoir pris en compte dans l'enquête économique sur le ménage dans une mesure trop importante de l'aide apportée par ses enfants. Le Tribunal de céans constate que cela est effectivement le cas en l'espèce dès lors que les deux enfants de la recourante ne vivent plus avec celle-ci et son époux depuis plusieurs années, soit depuis le 1^{er} octobre 1999 pour la fille et depuis le 11 juin 2005 pour le fils, que tel était dès lors déjà le cas au moment de l'enquête ménagère de juillet 2006, que la fille - qui aide principalement la recourante en passant tous les jours - est elle-même mère de deux enfants et que, dans ces circonstances, l'intimé ne saurait invoquer l'aide déjà fournie par les enfants (cf. procès-verbal de comparution personnelle du 30 avril 2007) pour en tenir compte pleinement, étant précisé que la jurisprudence se réfère à l'aide apportée par les enfants vivant avec leurs parents (ATFA du 14 janvier 2005 I 308 /04). Il convient en conséquence d'opérer une nouvelle évaluation des empêchements, sans prise en compte de l'aide des enfants. Le taux de 25 % d'empêchement dans le secteur alimentation peut être confirmé dès lors que la recourante est aidée par son époux pour cuisiner et faire la vaisselle, tâches qu'ils assument à eux deux, et que seuls les gros travaux de nettoyage sont effectués par ses enfants. Il en est de même pour la lessive et l'entretien des vêtements puisque la recourante est capable de faire la lessive, en particulier vider la machine et étendre le linge, que seul le repassage, lequel est peu important, est effectué par sa fille et que l'enquête a retenu un empêchement de 20 %. En revanche, s'agissant de l'entretien du logement, l'aspirateur et tout le gros du nettoyage sont effectués par les enfants chaque semaine. Ainsi un empêchement de 40 % est insuffisant et doit être augmenté à 75 %, soit une invalidité de 15 % au lieu de 8 %. Concernant les emplettes, le gros des commissions est effectué par la fille

de la recourante, en voiture, celle-ci et son époux ne se chargeant que des petites courses d'appoint. En ce sens, l'empêchement de 50 % est insuffisant et doit être augmenté à 75 %. L'invalidité est ainsi de 7,5 % au lieu de 5 %. Compte tenu de ces modifications, l'invalidité ménagère globale est de 37,75 % au lieu de 28,25 %. bc) Selon la formule précitée, le taux d'invalidité se détermine dès lors comme suit : $20 \times 43,33 \% + ([47-20] \times 37,75 \%) = 40,1 \%$ 47 ou encore $43,33 \times 42,5 = 18,415 + 37,75 \times 57,5 = 21,706$ Total = 40,1 % Ce taux lui ouvre le droit à un quart de rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI). c) La recourante a été en incapacité totale de travail dès le 7 mars 2003. En conséquence, le droit à la rente d'invalidité est né le 1^{er} mars 2004, la demande, déposée le 12 mars 2004, n'étant pas tardive. En conséquence, la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} mars 2004. a) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} mars 2004. b) La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Un émolument de 200 fr. sera ainsi mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI). Une indemnité de 2'000 fr. sera allouée à la recourante à charge de l'OCAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.